Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 63/2025 du 13 août 2025

Objet : un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, en vue de la transposition partielle de la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal* (CO-A-2025-073)

Mots-clés : impôts – finalités – (catégories de) données traitées - délai de conservation – responsabilité du traitement

Traduction

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Sven Gatz, Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme et de l'Image de Bruxelles (ci-après : le "demandeur"), reçue le 13 juin 2025 ;

Émet, le 13 août 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, en vue de la transposition partielle de la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal* (ci-après : l'avant-projet).

Contexte et antécédents

2. L'avant-projet prévoit la transposition partielle de la Directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 *modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*.

3. Bien que la Directive 2011/16/UE ait déjà été modifiée et transposée à plusieurs reprises afin de donner plus de moyens aux autorités fiscales dans le domaine de la transparence fiscale, il était encore nécessaire d'améliorer les dispositions qui portent sur toutes les formes d'échange d'informations (fiscales) et de coopération administrative.[1]

4. L'amélioration concerne, outre l'ajout de nouvelles définitions (article 4 de l'avant-projet) :
- l'adaptation de l'obligation de déclaration pour les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, suite à un arrêt de la Cour de justice (article 7 de l'avant-projet) ;
- l'adaptation de l'échange automatique d'informations entre les États membres concernant la décision fiscale anticipée en matière transfrontalière (article 6 de l'avant-projet) et la précision de la liste des motifs pour lesquels les informations collectées peuvent être utilisées (article 10 de l'avant-projet) ;
- le renforcement de l'échange automatique d'informations, à savoir l'extension aux revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte non conservateur (article 5 de l'avant-projet) ;
- l'introduction d'une obligation de déclaration pour les prestataires de services sur crypto-actifs et l'échange automatique entre les États membres des informations sur les crypto-actifs par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants (informations qui doivent être collectées et vérifiées par les prestataires au sujet des personnes devant faire l'objet d'une déclaration – article 9 de l'avant-projet) ;

[1] Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, p. 1.

- l'introduction d'une durée minimale de conservation des données obtenues suite à l'échange d'informations entre les États membres (article 13 de l'avant-projet).

5. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a émis un avis sur la proposition qui est devenue la Directive 2023/2226/UE.[2] L'Autorité y renvoie à toutes fins utiles.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. L'Autorité fait remarquer qu'au vu de la très grande précision et de l'exhaustivité de la Directive 2023/2226/UE, la marge de manœuvre du législateur belge est très limitée. La Directive 2023/2226/UE définit en effet très précisément les obligations que les États membres doivent reprendre dans leur droit national à l'égard notamment des prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que des autorités fiscales[3]. La Directive 2023/2226/UE définit ainsi très précisément le champ d'application personnel, territorial et matériel des différentes obligations en matière de collecte et de fourniture d'informations (dont certaines peuvent être des données à caractère personnel) qui incombent aux prestataires de services sur crypto-actifs et aux autorités fiscales compétentes. La Directive 2021/514 définit ainsi en détail les données que les institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les opérateurs de plateformes déclarants et les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants doivent collecter pour les communiquer ensuite aux autorités fiscales compétentes ainsi que les données que les autorités fiscales compétentes doivent automatiquement s'échanger. L'Autorité prend acte du fait que la marge de manœuvre du législateur belge est très limitée. **L'Autorité limite dès lors ses remarques à ces aspects de l'ordonnance pour lesquels le législateur belge dispose d'une certaine marge de manœuvre.**

A. Remarque générale préalable concernant les principes de légalité et de prévisibilité

7. L'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base de licéité, telle que définie à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e) du RGPD[4].

[2] CEPD, "Avis 9/2023 *sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*", 3 avril 2023.
[3] À savoir l'obligation en matière d'échange automatique d'informations entre autorités fiscales.
[4] Article 6, paragraphe 1 du RGPD : *"Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*
c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)
e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

8. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*[5], de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6, paragraphe 3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées[6]. En d'autres termes, la réglementation qui régit des traitements de données ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent comprendre clairement les traitements qui seront faits à l'aide de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

9. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer les conditions et les cas dans lesquels il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la *Constitution* garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu, sauf en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' ont été fixés préalablement par le législateur.

10. Par conséquent, les 'éléments essentiels' du traitement de données à caractère personnel doivent être établis dans l'ordonnance elle-même. En principe, ces "éléments essentiels" sont les suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la (les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

11. Sur ce plan, l'ordonnance présente quelques lacunes, notamment en ce qui concerne la mention explicite de la finalité visée par le(s) traitement(s) de données, des catégories de données traitées ainsi que du délai maximal de conservation des données.

B. Finalité

12. En ce qui concerne les finalités des informations (fiscales) reçues par la Région de Bruxelles-Capitale – comme indiqué dans la Section A. *Divulgation des informations et des documents* du Chapitre 6. *Conditions concernant la coopération administrative* –, l'avant-projet précise que les informations peuvent servir "*à l'établissement, à l'administration et à l'application de la législation belge relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive ainsi qu'à la TVA, à d'autres taxes*

[5] Conformément à l'article 22 de la *Constitution*, les "éléments essentiels" du traitement de données (dont la finalité, les (catégories de) données et de personnes concernées et, le cas échéant, les destinataires ainsi que le délai maximal de conservation) doivent pouvoir être clairement délimités au moyen d'une 'norme légale formelle'. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*".
[6] Voir également le considérant 41 du RGPD.

indirectes, aux droits de douane et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme" (article 20, deuxième alinéa, 1° du projet d'ordonnance du 26 juillet 2013).

13. L'Autorité souligne au sujet de la disposition précitée que l'avant-projet d'ordonnance peut uniquement prévoir l'utilisation des informations (fiscales) reçues pour des finalités relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale. Il convient dès lors de **préciser que les informations peuvent être utilisées pour l'établissement, l'administration et l'application de la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale** [relative aux …], et non de la législation belge (ce vu le champ d'application de l'ordonnance, voir l'article 4 de l'ordonnance du 26 juillet 2023).

14. Par ailleurs, l'avant-projet d'ordonnance ajoute une disposition à l'article 20 de l'ordonnance du 26 juillet 2023 permettant une utilisation plus large des informations, spécifiquement dans les situations où des décisions ont été adoptées conformément à l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne les mesures restrictives.

15. L'Autorité souligne que dans son avis 9/2023, le CEPD a déjà souligné le fait que "*la proposition devrait préciser que toute donnée à caractère personnel reçue ne peut être utilisée pour une finalité différente que si le traitement ultérieur, fondé sur le droit de l'Union ou d'un État membre, constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique afin de garantir l'un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD. Afin d'assurer davantage d'harmonisation et de sécurité juridique, le CEPD recommande en outre de fournir, au sein même de la proposition, une liste (exhaustive) des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel pourraient faire l'objet d'un traitement ultérieur.*"[7]

16. L'Autorité souligne qu'une telle liste exhaustive doit le cas échéant être établie par le législateur européen – en vue de l'harmonisation au sein de l'UE – et que la marge de manœuvre du législateur décrétal serait dans ce cas très réduite. Néanmoins, et en l'absence de liste exhaustive établie par le législateur européen, l'Autorité souligne que **la description actuelle de ces finalités implique un risque potentiellement élevé de *function creep***[8] (détournement d'usage) et qu'en conséquence, en vue de la prévisibilité et de la transparence à l'égard des personnes concernées, **il convient de délimiter le plus précisément possible dans l'avant-projet ou dans l'Exposé des motifs les finalités (supplémentaires) pour lesquelles les données à caractère personnel collectées peuvent être traitées (ultérieurement)**, et ce par exemple en se référant à l'article 23.1 du RGPD et/ou à la réglementation nationale ou régionale pertinente.

---

[7] CEPD, "Avis 9/2023 *sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*", 3 avril 2023, p. 8.

[8] C'est-à-dire l'extension de la finalité du traitement à un niveau tel que la protection en vertu du RGPD est totalement vidée de sa substance.

C. <u>(Catégories de) données traitées</u>

17. L'article 27/3 de l'ordonnance du 26 juillet 2013 est libellé comme suit :
"Les catégories de données à caractère personnel traitées au titre de l'article 27/2 recoupent :
1° les données personnelles d'identification, le numéro de registre national ou le numéro d'identification de sécurité sociale, et d'autres données d'identification telles que le numéro d'identification fiscale ;
2° les données financières ;
3° les caractéristiques personnelles ;
4° la composition de ménage ;".

18. Dans sa formulation actuelle, cet article n'ajoute **aucune valeur juridique réelle**, étant donné qu'il n'est pas lié aux finalités ou sous-finalités spécifiques concernées des traitements qui peuvent être réalisés en vertu de l'ordonnance du 26 juillet 2013. Par ailleurs, l'Autorité souligne que l'intégration dans une disposition distincte de l'ordonnance (dans le Chapitre F. *Modalités pratiques*) des catégories de données à caractère personnel qui seront collectées et traitées n'est utile que si et dans la mesure où ces données ne sont pas déjà reprises dans d'autres dispositions de l'ordonnance (qui constituent la transposition des directives européennes). Les **notions de 'données financières' et de 'caractéristiques personnelles' sont** également **particulièrement vagues** ; si l'on décide de maintenir cette disposition, ces notions doivent être précisées.

19. L'Autorité souligne que dans sa formulation actuelle, l'article 27/3 de l'ordonnance du 26 juillet 2013 n'offre pas de véritable plus-value en termes de prévisibilité et de transparence à l'égard des personnes concernées. Une disposition distincte contenant toutes les catégories de données à caractère personnel n'est pertinente que si celle-ci contient une liste exhaustive de toutes les catégories, liées aux finalités pour lesquelles elles seront collectées, ainsi que les personnes concernées auxquelles ces données à caractère personnel se rapportent. Dès lors, l'Autorité estime que **cet article doit être revu, voire supprimé**. Il peut être utile de décrire précisément les catégories de données à traiter dans une disposition distincte s'il apparaît que les catégories de données traitées ne sont pas clairement identifiées ou définies dans les autres dispositions de la directive. Ce afin de veiller à ce que les catégories de données qui doivent être traitées puissent effectivement l'être. Il appartient au demandeur de vérifier cet aspect.

D. <u>Délai de conservation</u>

20. L'article 27/2 de l'ordonnance du 26 juillet 2013 dispose ce qui suit :
"<u>Sans préjudice</u> de leur conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques,

visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel, visées à l'alinéa 1er, seront conservées pendant la durée strictement nécessaire aux finalités poursuivies par cette ordonnance, pour une durée de conservation maximale qui ne peut excéder un an après l'extinction de toutes les actions relevant de la compétence du responsable de traitement visé à l'alinéa 1er, et le cas échéant, ne peut dépasser la fin définitive des procédures judiciaires, administratives et extrajudiciaires, ainsi que des recours résultant du traitement de ces données."

21. L'article 27/5 de l'ordonnance du 26 juillet 2013 est par contre libellé comme suit : *"L'autorité compétente interne conserve les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles 9 à 9/4 pendant une période limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins de cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs de la présente ordonnance."*

22. L'Autorité fait remarquer qu'**il coexiste** par conséquent **deux dispositions** contenant un délai de conservation. Cela sème la confusion et doit faire l'objet d'une adaptation. En ce qui concerne les délais de conservation fixés, l'Autorité part du principe que l'on tente de faire une distinction entre d'une part le délai de conservation des informations fiscales que l'administration du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reçoit – à savoir les données qu'elle reçoit d'un autre État membre de l'UE en vue d'exécuter ses propres compétences fiscales (à savoir l'article 27/5) –, et d'autre part les données qu'elle collecte et traite en vue de les transmettre à un autre État membre de l'UE suite à une demande d'échange de celui-ci (à savoir l'article 27/2). Cela n'est toutefois **pas bien formulé dans le texte de l'ordonnance** et doit dès lors être adapté.

23. En ce qui concerne l'article 27/2 de l'ordonnance, l'Autorité souligne **d'ailleurs** le fait que :
1) l'ordonnance ne peut pas déterminer la durée pendant laquelle les données peuvent être conservées (traitées) pour d'*autres* finalités que celles établies dans l'ordonnance. En d'autres termes, l'ordonnance doit spécifier la durée pendant laquelle les données peuvent être conservées pour les finalités qu'elle poursuit. Dès lors, **la partie 'Sans préjudice …' de l'ordonnance doit être supprimée** ;
2) le simple renvoi vers un délai de conservation qui ne peut excéder "un an après l'extinction de toutes les actions relevant de la compétence du responsable de traitement" **ne suffit pas en termes de prévisibilité**. Bien que les critères pour déterminer le délai maximal de conservation soient mentionnés, il est recommandé de se référer explicitement à la disposition fixant le(s) délai(s) de prescription. On doit en effet avoir une idée claire des délais de prescription applicables et, en vue de

la prévisibilité et de la transparence, les mentionner ou du moins prévoir une référence à la réglementation applicable de laquelle découlent les délais de prescription concernés.

24. En ce qui concerne l'article 27/5 de l'ordonnance, l'Autorité souligne le fait que le principe de limitation de la conservation des données exige que les données à caractère personnel ne soient pas conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Par conséquent, l'ordonnance devrait comporter **un délai maximal** pour la conservation des données **ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai**, et non pas uniquement un délai minimal.[9]

E. Divers

Désignation du responsable du traitement

25. L'article 4.7) du RGPD dispose que "*lorsque les finalités et les moyens* [du] *traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre*". La désignation du responsable du traitement accroît la prévisibilité des traitements de données envisagés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère, ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.

26. Lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre désigne un responsable du traitement, il faut veiller à ce que cette désignation soit pertinente au regard des circonstances factuelles[10]. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.

27. L'article 27/2 de l'ordonnance du 26 juillet 2013 dispose que l'autorité compétente interne est le responsable du traitement "*pour le traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions de cette ordonnance*". À l'article 5, 6°, la notion d'autorité compétente interne est définie comme suit : *"le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents qui sont autorisés par l'autorité compétente à échanger des informations*

[9] Voir également CEPD, "Avis 9/2023 *sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*", 3 avril 2023, p. 11.

[10] Tant le Comité européen de la protection des données (EDPB) que l'Autorité insistent sur la nécessité d'appréhender le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : EDPB, Lignes directrices 07/2020 *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, 7 juillet 2021 https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, p. 10 et Autorité de protection des données, "Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats", https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf, p. 1.

avec une autorité compétente étrangère et à effectuer d'autres formes de coopération administrative dans le sens de cette ordonnance. Pour l'application de cette ordonnance, l'autorité compétente interne est le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale."

28. Premièrement, en ce qui concerne la désignation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Autorité estime que **cette désignation n'est pas suffisamment spécifique**. En renvoyant au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans son ensemble, on crée une ouverture pour que n'importe qui, au sein du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, traite des données. Cette formulation vague crée une incertitude et ouvre la possibilité de traitement pour un nombre de parties trop important. L'Autorité estime dès lors qu'une adaptation est nécessaire, de manière à indiquer qu'un service, une agence, un ministre ou une organisation compétent(e) spécifique en soit responsable, en lieu et place du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

29. Deuxièmement, **il convient d'indiquer et de préciser le(s) traitement(s) de données à caractère personnel au(x)quel(s) cette désignation s'applique**, à défaut de quoi la désignation ne participe pas à assurer la prévisibilité desdits traitements de données. La phrase "*pour le traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions de cette ordonnance*" est trop vague, d'autant plus qu'il y a encore d'autres responsables du traitement au sens de la directive.[11]

30. Troisièmement, il convient d'indiquer clairement dans quels cas les entités participant au traitement sont réputées agir en tant que responsables du traitement (seules) ou en tant que responsables conjoints du traitement. À cet égard, le CEPD a fait remarquer que l'Exposé des motifs de la proposition indique que les États membres agissent en tant que responsables conjoints du traitement pour la coopération administrative.[12] L'Autorité **invite** dès lors le demandeur **à vérifier si les entités participant au traitement n'agissent pas en tant que responsables conjoints du traitement pour certains traitements de données**. En cas de responsabilité conjointe, l'article 26 du RGPD s'applique ; pour les conséquences pratiques à cet égard, l'Autorité renvoie au point 2 de la deuxième partie des lignes directrices 07/2020 établies le 7 juillet 2021 par le Comité européen de

---

[11] Ceci est également défini explicitement à l'article 25, paragraphe 3 de la Directive 2011/16, telle que modifiée par la Directive 2023/2226 : *"Les Institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement agissant seuls ou conjointement. Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel aux fins de la présente directive, la Commission est réputée traiter les données à caractère personnel pour le compte des responsables du traitement et se conforme aux exigences applicables aux sous-traitants prévues par le règlement (UE) 2018/1725. Le traitement est régi par un contrat conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725."*

Voir par exemple aussi l'Exposé des motifs de l'avant-projet, p. 25 où les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants sont désignés comme responsables du traitement.

[12] Voir CEPD, "Avis 9/2023 *sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*", 3 avril 2023, p. 10 et Commission européenne, proposition de directive du Conseil *modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*, COM(2022) 707 final, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0707, p. 4.

la protection des données concernant les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" dans le RGPD.[13] Il conviendra notamment de définir de manière transparente qui est responsable pour répondre aux personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits dans le cadre du RGPD (sans préjudice du fait que conformément à l'article 26.3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans le cadre du RGPD vis-à-vis de chacun des responsables conjoints du traitement).

31. L'Autorité souligne à cet égard que si l'on opte pour une désignation explicite du ou des responsables du traitement dans la norme (comme en l'espèce), il faut veiller à ce que cette désignation soit faite de manière claire et prévisible pour les personnes concernées. Il est dès lors recommandé de préciser davantage cet aspect.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet d'ordonnance :

- le projet d'article 20, deuxième alinéa, 1° de l'ordonnance doit renvoyer uniquement à la réglementation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et non à la législation belge (voir les points 12 et 13) ;
- délimiter davantage les finalités (supplémentaires) pour lesquelles les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent avant-projet d'ordonnance peuvent éventuellement être traitées ultérieurement, et ce en vue d'accroître la prévisibilité et la transparence à l'égard des personnes concernées et afin de limiter le risque de *function creep* (voir les points 14 à 16 inclus) ;
- revoir ou même supprimer l'article 27/3 de l'ordonnance – en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées –, vu les remarques formulées aux points 18 et 19 ;
- préciser le ou les délais de conservation des données à caractère personnel traitées, conformément aux remarques formulées aux points 22 à 24 inclus ;
- préciser la responsabilité du traitement, conformément aux remarques formulées aux points 27 à 31 inclus.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice

[13] Disponible via le lien suivant (attention : cette traduction n'a pas encore été approuvée officiellement) : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf.